

(N° 51.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 16 MARS 1922.

---

### Projet de Loi relatif au contrat d'emploi.

*(Voir les n<sup>os</sup> 58 (session de 1919-1920); 133, 263, 274, 403, 513 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13 mai, 28 et 29 juillet 1921; les n<sup>os</sup> 237 (session de 1920-1921), 23 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 15 et 16 mars 1922.)*

---

### Amendement présenté par M. le baron de MÉVIUS.

---

ART. 20.

Rédiger cet article comme suit :

« Sauf pour une année au maximum et moyennant le paiement intégral du traitement et du montant des commissions de la meilleure des trois dernières années, sont nulles ... » (le reste comme au texte).

BARON DE MÉVIUS.

ART. 20.

Dit artikel te doen luiden :

« Behalve voor ten hoogste een jaar en mits de volle betaling van de jaarwedde en van het bedrag van het commissieloon van het beste der drie jongste jaren, zijn nietig ... » (het overige zooals in den tekst).